

COUR D'APPEL DE DIJON Grande Instance de DIJON
Département de la Côte d'Or
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 02 JUILLET 1999

CONTRADICTOIRE

N° de Jugement : 99/2029

N° de Parquet : 9617906

A l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de DIJON le **DEUX JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF**

a été rendu le jugement suivant

après débats à l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL** du VINGT HUIT MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

composé de Monsieur de CHARRY, Vice Président, faisant fonction de Président,
Monsieur LIEGEON, Juge assesseur,
Monsieur BALLEREAU, Juge assesseur,

assisté de Annie ROY, Greffier,

en présence de Madame MILLERAND, Procureur de la République Adjoint
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

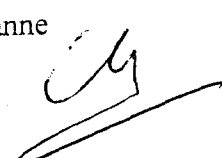
ET :

NOM : **LEFAURE Jacques Andre**

DATE DE NAISSANCE : 31/01/1940

LIEU DE NAISSANCE : 69 LYON 4

FILIATION : de LEFAURE Albert et de VIOLE Suzanne



NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 41 C RUE HOCHÉ
VILLE : 21000 DIJON
SITUATION FAMILIALE : MARIE
PROFESSION : Biologiste

Jamais condamné, libre,

Comparant et assisté de Maître CANCIANI, avocat au Barreau de PARIS,

Prévenu de :

FONCTIONNEMENT SANS AUTORISATION D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN
ECRIT

EMPLOI COMME TECHNICIENNE DE LABORATOIRE D'UN
SALARIE SANS LES DIPLOMES REQUIS PAR ART.4 DECRET
76-1004 DU 4.11.1976

A l'appel de la cause, le conseil du prévenu a soulevé "in limine litis" des
exceptions de nullité et déposé des conclusions.

Le Ministère Public a requis la jonction de l'incident au fond.

Le Tribunal joint l'incident au fond.

Puis le Président a constaté la présence, l'identité de LEFAURE Jacques,
a donné connaissance de l'acte saisissant le tribunal et a interrogé le
prévenu.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CANCIANI a présenté les moyens de défense de LEFAURE Jacques.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après débats à l'audience publique du 28 Mai 1999, les parties présentes ou
régulièrement représentées ont été informées par le Président que le
jugement serait rendu à l'audience de ce jour.

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces
termes :



LE TRIBUNAL

Attendu que LEFAURE Jacques a été cité par exploit d' Huissier de justice en date du 16 OCTOBRE 1999, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que LEFAURE Jacques est prévenu :

- d'avoir à DIJON et FONTAINE LES DIJON en étant directeur du laboratoire régional de biologie médicale, courant 1996 et le 6 novembre 1996 en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, fait fonctionner un laboratoire d'analyses de biologie médical sans autorisation administrative (laboratoire annexe installé dans les locaux de la clinique de FONTAINE.'',

Faits prévus par ART. L. 761-17, ART. L. 757 AL. 1 C. SANTE. PUBLIQUE et réprimés par ART. L. 761-17 C. SANTE. PUBLIQUE ;

- d'avoir à DIJON et FONTAINE LES DIJON, en qualité de directeur du laboratoire régional de biologie médicale, courant 1996 et le 6 novembre 1996, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'établissement d'un écrit destiné à établir la preuve d'un fait ayant des conséquences juridiques, par dons d'instructions, en faisant inscrire sur les feuilles de soins destinées à la CPAM, que les prélèvements sanguins étaient pratiqués par un biologiste, alors qu'ils sont effectués par des techniciennes de laboratoire'',

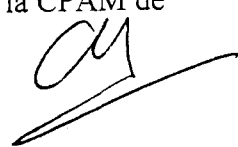
Faits prévus par ART. 441-1 C. PENAL et réprimés par ART. 441-1 AL. 2, ART. 441-10, ART. 441-11 C. PENAL ;

- d'avoir à DIJON et FONTAINE LES DIJON étant directeur du laboratoire régional de biologie médicale, courant 1996 et le 6 novembre 1996, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, employé comme technicienne de laboratoire, une salariée qui ne possède pas les diplômes requis par l'art.4 du décret 76-1004 du 4 novembre 1976.'',

Faits prévus par ARTICLES L.757, L 761-17 DU CODE DE SANTE PUBLIQUE et réprimés par ARTICLES L.767, L 761-17 DU CODE DE SANTE PUBLIQUE ;

Sur la nullité du procès-verbal

Attendu que le prévenu fait conclure à la nullité du procès-verbal établi le 6 novembre 1996 par Madame Odile DELFORGE, pharmacien inspecteur régional de la Santé, au motif que cette personne aurait été accompagnée de Madame DAVID, pharmacien conseil au service médical de la CPAM de



Côte-d'Or, au motif que les textes du C.S.P., et du décret du 15 février 1983, ne prévoient le concours de praticiens conseils que lors des contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Mais attendu que si le procès-verbal susvisé mentionne bien que Madame DAVID était présente lors du contrôle du laboratoire, rien ne permet d'affirmer qu'elle a concouru aux opérations de contrôle ; qu'à cet égard aucune mention du procès-verbal ne relate une quelconque intervention de sa part dans les faits constatés par Madame DELFORGE, seule signataire du procès-verbal ; qu'au surplus, dans l'hypothèse où la simple présence de Madame DAVID serait prohibée par les textes, la nullité du procès-verbal ne pourrait être prononcée que si cette présence avait eu pour effet de causer un grief à Monsieur LEFAURE ; qu'aucun grief précis n'est allégué, sinon que Madame DAVID aurait outrepassé les limites assignées ; que faute de démontrer en quoi Madame DAVID avait excédé ses pouvoirs et compromis les droits et intérêts de Monsieur LEFAURE, aucun grief ne peut être retenu ;

Que la demande d'annulation du procès-verbal sera rejetée ;

Au fond :

Sur l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales sans autorisation administrative :

Attendu que les pièces du dossier et les éléments des débats établissent que depuis le 8 septembre 1975, Monsieur LEFAURE fait procéder à des actes d'analyse médicale dans un local situé dans la clinique de FONTAINE-les-DIJON, distinct de celui qu'il exploite régulièrement à DIJON ;

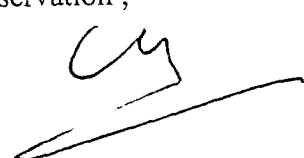
Attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur LEFAURE ne dispose ni d'une autorisation formelle d'exploitation de ce laboratoire distinct de celui de DIJON, ni d'une autorisation expresse d'affectation d'un local distinct pour l'exercice d'une partie des activités techniques ;

Attendu que Monsieur LEFAURE fait conclure à sa bonne foi au motif :

- qu'il a été relaxé en 1995 à l'occasion d'une poursuite disciplinaire fondée sur les mêmes faits,

- que par un arrêté de 1973, Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or avait autorisé l'exploitation des locaux de FONTAINE,

- que peu avant l'ouverture des installations, en 1975, les services de la Préfecture de région avaient visité les lieux sans soulever d'observation ;



Il conclut donc sinon à l'existence d'une autorisation véritable, du moins à une croyance en l'existence de cette autorisation qui ferait disparaître l'intention frauduleuse ;

Mais attendu

1°/ que la relaxe intervenue en 1995 n'a été motivée que par l'application des dispositions de la loi du 3 août 1995 portant amnistie ; que l'intention coupable ne se confond pas avec le déshonneur et l'improbité, de sorte que l'absence de ces deux éléments, qui auraient fait obstacle à l'amnistie, ne signifie pas nécessairement que Monsieur LEFAURE ait agi de bonne foi ;

2°/ que le prévenu fait de l'arrêté du 6 juillet 1973 une lecture extensive ; qu'en effet si le transfert de la "clinique chirurgicale Louis Blanc" de DIJON à FONTAINE est bien autorisé par cet acte administratif "à condition ... que le plateau technique (y compris le laboratoire) soit suffisant en personnel et en matériel", cette seule restriction ne saurait s'analyser comme autorisation à tout biologiste de créer un laboratoire dans les nouveaux locaux sans se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ; qu'ayant été ouvert avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975 et du décret du 4 novembre 1976, le laboratoire de la clinique était soumis à déclaration écrite sur papier timbré adressé au Préfet (art. 2 Décret du 18 mai 1946 et loi du 18 mai 1946), puis à avis au Préfet dans les 6 mois par lettre recommandée avec avis de réception (art. 26 décret 4 novembre 1976) ;

Attendu que Monsieur LEFAURE n'a respecté ni l'une ni l'autre de ces formalités ;

3°/ Qu'il n'est pas prouvé que l'autorité administrative, informée des conditions d'exploitation juridique du laboratoire implanté dans la clinique Louis Blanc, ait implicitement accordé à Monsieur LEFAURE une dérogation à la règle de l'unicité des locaux, au titre de l'art. 8 al. 2 du décret précité ;

Qu'en résumé, Monsieur LEFAURE qui n'a pas respecté les formalités relatives à l'ouverture et au maintien du laboratoire dont s'agit, et qui n'a jamais reçu des autorités administratives de document pouvant lui laisser raisonnablement penser qu'il était autorisé à exploiter les deux sites, ne peut invoquer une prétendue erreur ou bonne foi ; que d'ailleurs l'infraction a été relevée le 6 novembre 1996, soit postérieurement à un courrier adressé le 20 octobre 1995 au directeur de la DASS, rappelant une lettre du 27 mars 1995 par laquelle le prévenu sollicitait l'autorisation d'effectuer des analyses à la clinique de FONTAINE, requête à laquelle il lui a été répondu négativement le 10 novembre 1995 ; que par cette requête renouvelée, Monsieur LEFAURE a passé aveu de la connaissance de l'irrégularité de son activité secondaire ;



Sur l'emploi d'un salarié non titulaire de diplôme

Attendu qu'il n'est pas contesté que Madame BRULLEBAUT-MARCHAIS est pharmacienne et titulaire d'une capacité de prélèvement ; qu'elle a participé de façon habituelle à des travaux de groupages sanguins ; qu'elle ne dispose pas là des diplômes requis ; que le cycle des études de pharmacie ne donne pas lieu à délivrance d'un diplôme universitaire d'études scientifiques sanctionnant un premier cycle de deux années ; qu'elle n'aurait donc pas dû se livrer à des actes relevant de l'analyse biologique ;

Mais attendu que les textes de répression visés à l'acte de poursuite ne s'appliquent pas aux faits de l'espèce ; qu'il n'apparaît pas que des sanctions de nature pénale ont été prévues ; que faute de texte de répression, aucune peine ne peut être prononcée ;

Sur le faux

Attendu qu'il est acquis que les employés de Monsieur LEFAURE indiquaient systématiquement sur les feuilles maladie que les prélèvements sanguins étaient faits par des biologistes alors qu'ils l'étaient par des techniciens de laboratoire ;

Que toutefois il n'est pas démontré que cette pratique ait causé ou ait été de nature à causer un préjudice à quiconque en ce que :

- à l'égard du patient, le prélèvement est aussi sûr quelle que soit la qualification exacte de l'opérateur, dès lors que celui-ci, biologiste ou technicien, est habilité ;
- à l'égard de l'assuré social et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, il n'est pas démontré que le coût de l'acte varie selon qu'il est pratiqué par un biologiste ou par un technicien ;

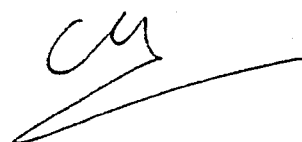
Sur la peine

Attendu que compte tenu de la régularisation en cours quoique tardive, le prononcé d'une peine d'amende assortie pour partie du sursis simple apparaît de nature à sanctionner justement les faits pour lesquels la culpabilité est retenue ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette la demande de nullité du procès-verbal.



Déclare LEFAURE Jacques coupable d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sans autorisation.

Le relaxe du surplus de la prévention.

Condamne LEFAURE Jacques à une amende de 10.000 F dont 5.000 F avec sursis.

Constate que le Président a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **six cents francs (600 Frs)** dont est redevable chaque condamné.

Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 à 751 du Code de procédure pénale.

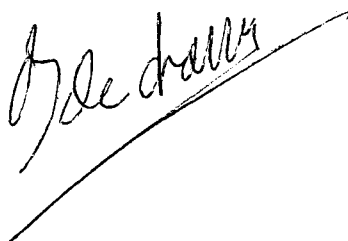
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Pour expédition conforme
Le Greffier

